# COMMUNE DES GENEVEZ

Tél. 032 484 94 88
E-mail: info@lesgenevez.ch
www.lesgenevez.ch

## AVIS OFFICIEL

### Assemblée bourgeoise

**Lundi 13 septembre 2021, à 20h00, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée bourgeoise
2. Demande d'achat d'une portion de la parcelle no. 11 (env. 146 m2) par Gigandet Frères SA
3. Demande de dérogation à la limite – parcelle no. 1696/162 (projet Croqu'Béton)
4. Demande d'échange de terrains agricoles – parcelle 161 avec parcelle 493
5. Election d'un nouveau président de l'Assemblée bourgeoise
6. Divers

### Assemblée communale ordinaire

**Lundi 13 septembre 2021, à 20h30, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale
2. Accepter l'adhésion de la Commune des Genevez au nouveau Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonale des Franches-Montagnes (ZAFM), prendre connaissance et approuver son règlement d'organisation
3. Discuter et approuver les comptes 2020, donner décharge au Conseil communal
4. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.lesgenevez.ch. Les comptes 2020 peuvent être consultés au secrétariat communal, ainsi que sur le site internet de la commune, dès le 1er septembre 2021. Le règlement mentionné sous point 2 est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

## Action Jeunesse Régionale – Animation mobile

L'action jeunesse régionale sillonnera la région pour proposer aux jeunes, de 6 à 18 ans, des activités et des animations ludiques, sportives et artistiques. Elle s'arrêtera aux Genevez le

**Mercredi 29 septembre 2021 de 14.00 à 17.00 heures sur la place polyvalente aux Genevez**

*Un plan de protection spécifique encadre ces activités, les conditions d'accueil seront actualisées en temps et en heure.*

ACTION JEUNESSE RÉGIONALE
vallée de TAVANNES, TRAMELAN et environs

CHAMPOZ, COURT, LES GENEVEZ, LAJOUX
LOVERESSE, MONT-TRAMELAN, RECONVILIER
SAICOURT, SAULES, SORVILIER, TAVANNES
TRAMELAN, VALBRISE

## Représentant de la commune au GLM

Le Conseil communal recherche une personne intéressée à représenter la commune des Genevez au Conseil d'administration du GLM. Toute personne intéressée est priée de prendre contact avec le Secrétariat communal.

## Représentant de la commune au Conseil de Fondation de La Courtine à Lajoux

Le Conseil communal recherche une personne intéressée à représenter la commune des Genevez au Conseil de fondation de La Résidence La Courtine à Lajoux. Toute personne intéressée est priée de prendre contact avec le Secrétariat communal.

## Projet de mise en place d'un nouveau passage piéton à Le Prédame

Suite à plusieurs démarches entreprises auprès de la section des constructions routières du Canton du Jura, la commune a reçu un avis négatif concernant la réalisation d'un passage pour piétons à Le Prédame.

Les motifs sont les suivants : « *selon les comptages de trafic récents, le trafic journalier moyen au Prédame est de 2'400 voitures/jour, soit inférieur à la valeur de la norme de 3'000 v/j qui est nécessaire pour l'implantation d'un PPP. La norme précise également qu'il faudrait au moins 100 piétons qui traversent régulièrement durant les heures de pointes. Objectivement, le nombre de piétons au Prédame est très inférieur à cette valeur. Les passages piétons actuels qui ne respectent pas la norme risquent de disparaître* ».

# Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

***Pour publication au JO du jeudi 19 août 2021***

**Service du développement territorial**

**Procédure d'approbation du projet d'installations électriques**

## Mise à l'enquête publique

**Commune :** Les Genevez

**Projets :**

S-0175828.1 Station transformatrice Clos-Dedos
- Nouvelle construction sur la parcelle 1591 de la commune de Les Genevez

Coordonnées : 2577017 / 1234316

L-0150686.2 Ligne mixte 16 kV entre la station Clos-Dedos et la ligne aérienne L-0180536
- Prolongement de la ligne aérienne avec un câble souterrain afin d'alimenter la nouvelle station Clos-Dedos

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont au nom de BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Les dossiers seront mis à l'enquête du 19 août au 20 septembre 2021 dans la commune des Genevez.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

a. les oppositions à l'expropriation ;
b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.